

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
192-01-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 192-2012, TEL QU'AMENDÉ,
AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX BÂTIMENTS OU
CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS
AINSI QUE CERTAINES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES
RÉSIDENTIELLES**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

**Premier projet de règlement numéro 192-01-2021
amendant le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, afin de modifier
certaines dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires autorisés et
afin de modifier certaines dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles**

- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments ou constructions temporaires autorisés;
- ATTENDU que le Gouvernement du Québec a apporté, en mai 2021, des modifications au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, le tout tel que décrit au Décret 662-2021, daté du 21 mai 2021;
- ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington désire modifier son règlement de zonage numéro 192-2012, afin d'intégrer les modifications apportées au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;
- CONSIDÉRANT le décret numéro 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services Sociaux, en date du 7 mai 2020, qui remplace la procédure de consultation publique par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public;
- ATTENDU qu'une consultation écrite sera tenue, conformément aux dispositions du décret numéro 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services Sociaux, en date du 7 mai 2020 ;
- ATTENDU que le présent projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné Madame la Conseillère Gabrielle Parr, le 12 juillet 2021 ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (6):

D'ADOPTER le premier projet de règlement numéro 192-01-2021, modifiant le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments ou constructions temporaires autorisés et afin de modifier certaines dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.
- ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le texte du point 4. de l'article **2.4.2. : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés**, par un nouveau texte, lequel se lit comme suit :
4. Un abri temporaire pour automobiles est autorisé durant la période débutant le 15 septembre au 1^{er} mai de l'année suivante. A l'extérieur de cette période, la toile doit être enlevée et remise dans un endroit clos. Le chapitre 3 du présent règlement prévoit des dispositions relatives à leur implantation dans les cours et les marges ;

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel amendé, est modifié en ajoutant un nouvel article précédant l'article **3.5.1 : Implantation d'une piscine et d'un spa**, lequel article se lit comme suit :

3.5 Généralités et règles d'application et d'interprétation

- 1) Les normes de la présente sous-section s'appliquent aux piscines extérieures uniquement.
- 2) En plus des dispositions édictées à la présente section, une piscine doit être conforme au « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S3.1.02, a. 1, 2e al.) ;
- 3) En cas de divergence entre les normes exigées en matière de piscine résidentielles et une norme du « Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (Chapitre S-3.1.02, r. 1), tel qu'amendé, la norme la plus stricte s'applique.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe, à la suite du premier paragraphe de l'article **3.5.7 : Glissoires et tremplins interdits**, lequel paragraphe se lit comme suit :

Texte actuel

3.5.7 : Glissoires et tremplins interdits

Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés pour les piscines creusées.

(ajout) Toute piscine creusée munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 Piscines résidentielles dotées d'un plongeur-Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur en vigueur au moment de l'installation.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Nicole Trudeau,
Directrice générale et secrétaire-trésorière